

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<p>Article 1</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant le 6 avril 2012, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018 dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Néant	
Chapitre 1er : Dispositions générales		
<p>Article 2 - Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Néant	
<p>Article 3 - Dossier « installation classée ».</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; 	Dossier installation classée	L'exploitant disposera sur place de l'ensemble du dossier ci-contre.

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<ul style="list-style-type: none"> • le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; • le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; • le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; • les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; • le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; • les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; • les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; • les consignes d'exploitation ; • le registre de sortie des déchets ; • le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<p>Article 4 - Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle. L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	Néant	
<p>Article 5 – Implantation. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Plan masse du site	<p>Voir plan d'ensemble et des abords en PJ n°2 et n°3. Aucun local ne sera habité ou occupé par des tiers.</p>
<p>Article 6 - Envol des poussières. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	Néant	<p>Les voies de circulation internes et d'accès auront un revêtement en enrobé. Le dépôt des déchets sera réalisé dans les bennes prévues à cet effet situées en contrebas du quai haut ainsi que dans des alvéoles au sol. Des locaux sont prévus en haut de quai pour le dépôt des petits flux, DDS, DEEE ainsi que pour les appareils médicaux. Les voiries seront régulièrement nettoyées.</p>
<p>Article 7 - Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	Néant	<p>Le site sera intégré dans le paysage avec la création d'une bande paysagère. La hauteur du local gardien et des locaux seront conformes aux règles du PLUi.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
		L'exploitant veillera à maintenir l'installation propre. La déchèterie sera clôturée sur l'ensemble de son périmètre.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
<p>Article 8 - Surveillance de l'installation. L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	Une personne nommément désignée sera présente sur le site en phase d'exploitation.
<p>Article 9 - Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	Néant	
<p>Article 10 - Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les</p>	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	Un plan des zones à risques est présenté en fin de document. Une signalétique claire sera apposée sur les portes des locaux présentant des risques.

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<p>ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>		<p>Le plan des zones à risque et des stockages sera affiché dans le bureau du local gardien.</p>
<p>Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Néant</p>	
<p>Article 12 - Caractéristiques des sols.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières</p>	<p>Néant</p>	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage de matières dangereuses seront étanches et équipés des capacités de rétention adéquates.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.		
Section 2 : Comportement au feu des locaux		
<p>Article 13 - Réaction au feu.</p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : matériaux A2 s2 d0.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix</p>	<p>Voir le plan d'ensemble en PJ n°3.</p> <p>Les locaux d'entreposage des déchets présenteront les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : A2 s2 d0.</p>
<p>Article 14 - Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; • A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p>	<p>Néant</p>	<p>Le local DEEE répondra aux prescriptions sur le désenfumage avec une ventilation naturelle. Une ventilation naturelle est également prévue dans le local extracteur dans le local déchets dangereux.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>		
<p>Section 3 : Dispositions de sécurité</p>		
<p>Article 15 - Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p>Néant</p>	
<p>Article 16 - Accessibilité. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont</p>	<p>Plan mentionnant les voies d'accès</p>	<p>Voir le plan des abords et d'ensemble en PJ n°2 et PJ n°3. Les voiries sont dimensionnées pour répondre aux contraintes de fréquentation. Au niveau de l'entrée de la déchèterie et après le portail d'entrée, une zone tampon pouvant accueillir plusieurs véhicules sera aménagée avant l'accès à la borne où les usagers doivent badger. Ce système permet de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Une signalisation routière sera mise en place au sein de l'installation précisant les limitations de vitesse et les sens de circulation.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.		Le site sera accessible en tout point aux engins de secours et de lutte contre l'incendie (largeur des voies adaptée, pente inférieure à 10%).
<p>Article 17 - Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Néant	Le local du personnel et les sanitaires seront équipés d'une ventilation.
<p>Article 18 - Matériels utilisables en atmosphères explosives.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	Justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996.	Hormis le local des déchets dangereux la déchèterie n'utilisera et ne recevra aucun produit ou substance explosive. Aucune zone dans la déchèterie ne réunit les conditions de formation de zone ATEX (espace confiné, émissions importantes de poussière, etc.).
<p>Article 19 - Installations électriques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont</p>	Néant	

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<p>réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>		
<p>Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement.</p> <p>Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique.</p>	<p>Des détecteurs de fumées autonomes seront implantés dans les locaux de la déchèterie.</p>
<p>Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix.</p>	<p>Une bâche incendie souple de 120 m³ sera prévue sur le site. Un branchement et une aire de stationnement pompier seront mis en œuvre.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. 		<p>La rétention des eaux d'extinction incendie s'effectuera dans le bassin de régulation des eaux pluviales d'un volume de 236 m³ présent sur le site de la déchèterie. Une vanne de barrage sera actionnée en cas d'incendie, permettant de retenir ces eaux dans le bassin. Une note de dimensionnement est présente en PJ n°20 du présent dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant réalisera la dotation du site en extincteurs en adéquation avec les risques.</p> <p>En exploitation, le personnel disposera d'un téléphone lui permettant d'alerter les services de secours et des extincteurs seront présents sur site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>		
<p>Article 22 - Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour</p>	<p>L'exploitant établira et tiendra à jour le plan d'évacuation des locaux avec la localisation des extincteurs et des dispositifs d'alarme incendie. Un plan des réseaux de la déchèterie avec localisation de la vanne de barrage sera également présent dans les locaux.</p>
Section 4 : Exploitation		
<p>Article 23 - Travaux. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p>	<p>Néant</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>		
<p>Article 24 - Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; 	<p>Néant</p>	<p>Les consignes d'exploitation seront affichées dans le bureau d'exploitation.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<ul style="list-style-type: none"> • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>		
<p>Article 25 - Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Attestation contrôles périodiques société agréée</p>	<p>Des contrôles périodiques seront réalisés par un organisme accrédité.</p>
<p>Article 26 - Formation.</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.</p>	<p>Plan de formation justifié</p>	<p>Il est prévu que les agents intervenant sur la déchèterie suivent les formations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Manipulation des extincteurs et risques incendie • Formation ECO DDS • Formation écosystème • Autorisation de conduite R482 catégorie F (Manuscopique) • Autorisation de conduite R485 Gerbeur électriques, préparateurs de

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ; • le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; • la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; • la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; • les déchets et les filières de gestion des déchets ; • les moyens de protection et de prévention ; • les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; • les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>		<p>commande au sol à conducteur accompagnant...</p>
<p>Article 27 - Prévention des chutes et collisions.</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. — Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p>	<p>Néant</p>	<p>Des garde-corps anti-chute seront présents en haut de quai.</p> <p>La partie basse du quai est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible sera mis en place.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. — Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>		
<p>Article 28 - Zone de dépôt pour le réemploi.</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>Plan masse du site</p>	<p>Voir plan d'ensemble en PJ n°3.</p> <p>La surface de la zone de réemploi sera de 31,74 m² donc bien en-deçà de 10% de la surface totale de l'installation.</p> <p>Les produits stockés dans cette zone seront régulièrement évacués (tous les mois au minimum). Le local réemploi sera géré par la CCT. Les enlèvements seront assurés par l'association Emmaüs.</p>
<p>Section 5 : Stockages</p>		
<p>Article 29 - Stockage rétention.</p> <p>I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p>	<p>Plan du local de stockage</p>	<p>Le local DDS sera construit conformément aux exigences de rétention.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L. <p>II.- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III.- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>		<p>Les liquides susceptibles de créer une pollution seront tous stockés sur rétentions adaptées.</p> <p>Les produits seront stockés selon leur nature (tableau des incompatibilités affiché).</p> <p>Les colonnes à huile minérales et alimentaires d'une capacité de 1000 L chacune comprendront un réceptacle de rétention et une guérite adaptée au volume en cas de fuite.</p> <p>La plateforme de la déchèterie et le sol des locaux seront étanches.</p> <p>En cas de sinistre, les eaux polluées seront confinées dans le bassin de rétention du site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)								
<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV.- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="250 1023 871 1257"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/ l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/ l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/ l	DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/ l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/ l	Hydrocarbures totaux	10 mg/ l		
Matières en suspension totales	100 mg/ l									
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/ l									
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/ l									
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l									
<p>Chapitre III : La ressource en eau</p>										
<p>Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents</p>										

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<p>Article 30 - Prélèvement d'eau, forages.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>Néant</p>	
<p>Article 31 - Collecte des effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager</p>	<p>Plan des réseaux de collecte des effluents</p>	<p>Le réseau de collecte sera de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux usées du site seront dirigées vers le réseau d'assainissement non collectif du site (ANC). Une note sur les besoins en ANC est présente en PJ n°6b du présent dossier</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<p>des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>		<p>d'enregistrement. Celle-ci présente le pré-dimensionnement prévu sur site. Une étude spécialisée de dimensionnement et de fonctionnement de la filière sera lancée pour la conception du projet et sera à disposition de la DREAL sur demande.</p> <p>Le réseau de collecte des effluents est présenté en PJ n°3 (plan d'ensemble).</p>
<p>Article 32 - Collecte des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de</p>	<p>Néant</p>	<p>Les eaux pluviales du site seront dirigées vers un bassin de régulation sur site avant rejet au fossé. En amont du bassin un séparateur à hydrocarbures permettra le pré-traitement de ces eaux.</p> <p>La vidange et le curage du séparateur à hydrocarbures seront réalisés au moins une fois par an par une entreprise spécialisée.</p> <p>Les bordereaux de suivi des boues seront conservés.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<p>traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Section 2 : Rejets</p>		
<p>Article 33 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Néant</p>	<p>Le bassin de gestion des eaux pluviales a été dimensionné en prenant en compte une pluie décennale et un débit de fuite de 3 L/s/ha, conformément au SDAGE Loire-Bretagne.</p> <p>Conformément aux exigences les eaux seront rejetées au fossé après leur passage dans un séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Les valeurs de rejets se conformeront aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Article 34 - Mesure des volumes rejetés et points de rejets.</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Néant</p>	<p>Le regard en tête de bassin permettra la réalisation de prélèvement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<p>Article 35 - Valeurs limites de rejet.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; • température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matières en suspension : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • DBO₅ : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matières en suspension : 100 mg/l ; • DCO : 300 mg/l ; • DBO₅ : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p>	<p>Néant</p>	<p>Les eaux pluviales de ruissellement seront prétraitées dans un séparateur à hydrocarbures avant leur rejet au fossé.</p> <p>Les eaux usées du site seront dirigées vers le réseau d'assainissement non collectif du site (ANC). Une note sur le pré-dimensionnement est présente en PJ n°6b du présent dossier d'enregistrement. Une étude spécialisée de dimensionnement sera lancée pour la conception du projet et sera à disposition de la DREAL sur demande.</p> <p>L'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites de rejet de ces eaux.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<ul style="list-style-type: none"> • indice phénols : 0,3 mg/l ; • chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; • cyanures totaux : 0,1 mg/l ; • AOX : 5 mg/l ; • Arsenic : 0,1 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; • métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		
<p>Article 36 - Interdiction des rejets dans une nappe.</p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduelles vers les eaux souterraines est interdit.</p>	Néant	
<p>Article 37 - Prévention des pollutions accidentelles.</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	Néant	
<p>Article 38 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures</p>	Néant	

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<p>prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>		
<p>Article 39 - Epandage. L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	Néant	
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
<p>Article 40 - Prévention des nuisances odorantes. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	Dispositions mises en œuvre pour limiter les odeurs	Les déchets végétaux déchargés dans l'alvéole au sol prévue à cet effet seront régulièrement évacués vers le lieu de traitement.

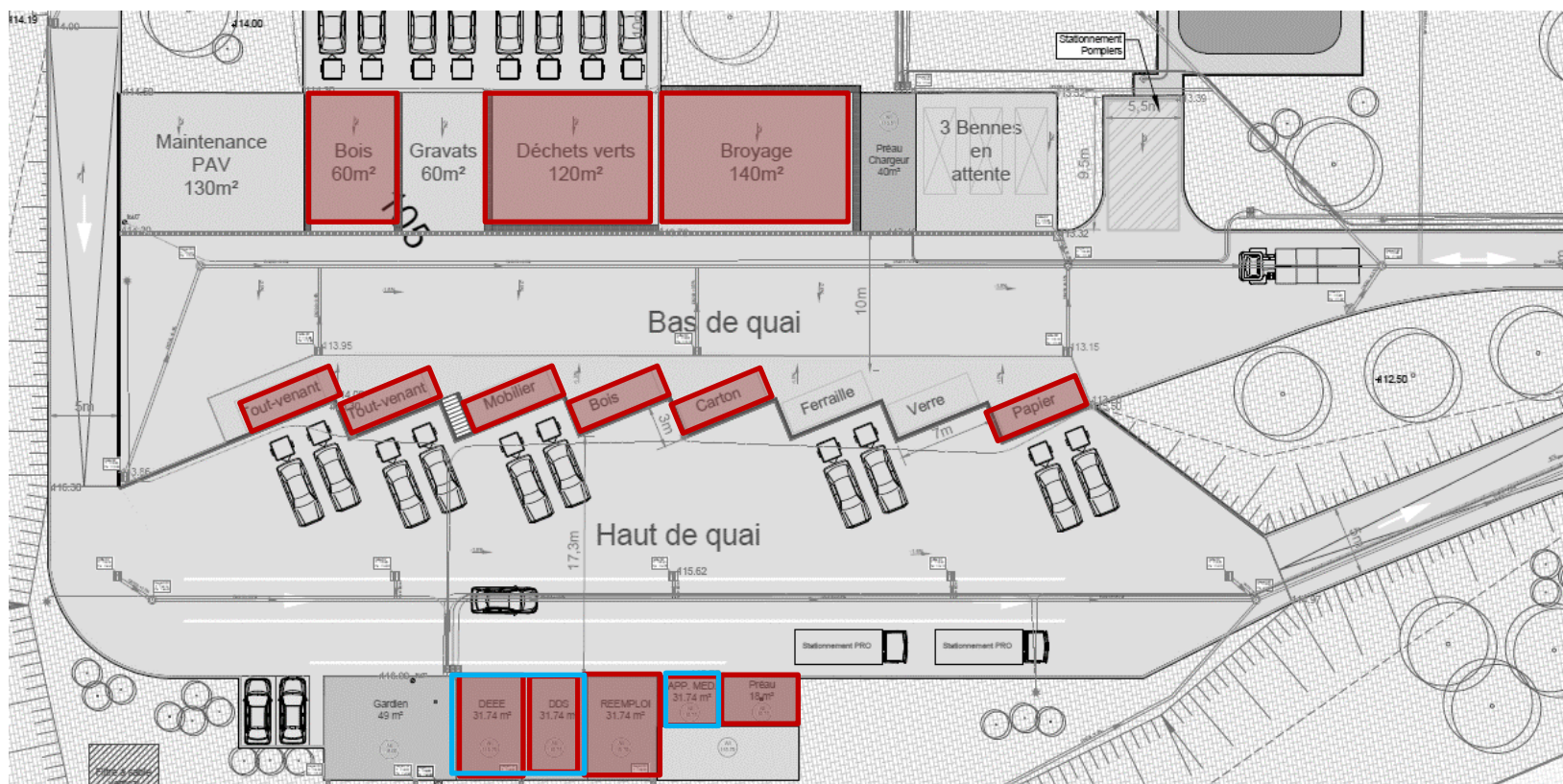
Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)									
Chapitre V : Bruit et vibrations											
<p>Article 41 - Valeurs limites de bruit.</p> <p>I. — Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="199 691 999 1134"> <thead> <tr> <th data-bbox="199 691 456 938">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="456 691 725 938">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="725 691 999 938">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="199 938 456 1051">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="456 938 725 1051">6 dB (A)</td> <td data-bbox="725 938 999 1051">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="199 1051 456 1134">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="456 1051 725 1134">5 dB (A)</td> <td data-bbox="725 1051 999 1134">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Description des modalités de surveillance des émissions sonores</p>	<p>Des contrôles des émissions sonores seront réalisés tous les 3 ans par un prestataire spécialisé pour vérifier la conformité aux exigences de l'arrêté.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III.- Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV.- Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>		
Chapitre VI : Déchets		
<p>Article 42 - Admission des déchets.</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p>	Néant	

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. - Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>		
<p>Article 43 - Déchets sortants.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I.- Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p>	Néant	

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE. 		
<p>Article 44 - Déchets produits par l'installation.</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	Néant	Les déchets produits par la déchèterie seront collectés et éliminés dans des filières adaptées et réglementées.
<p>Article 45 - Brûlage.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Néant	

Prescriptions de l'arrêté du 26/03/12 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des ICPE	Justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement (Guide 2710-2 v1.0 de mars 2012)	Justifications apportées pour le projet de déchèterie de Sainte-Gemme (79)
<p>Article 46 - Transports.</p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	Néant	
Chapitre VII : Surveillance des émissions		
<p>Article 47 - Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Néant	
Chapitre VIII : Exécution		
<p>Article 48</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	Néant	



Risque incendie en présence de masse combustible



DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE DECHETERIE

Commune de Sainte-Gemme (79)

**PJ n°6b : Evaluation des besoins pour
le système d'assainissement non
collectif (ANC)**



setec
énergie environnement

1 — Objet

Le présent rapport concerne le pré-dimensionnement de l'assainissement autonome pour la Communauté de Communes du Thouarsais (CCT) dans le cadre de son projet de construction d'une déchèterie située sur la commune de Sainte-Gemme (79).

2 — Contexte réglementaire

Ce rapport est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012 fixant les prescriptions techniques relatives aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours). Les descriptifs techniques employés s'appuient sur ceux de la norme XP P 16-603 d'Août 2013, DTU 64.1 - relative à la mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome).

3 — Projet

3.1 Caractéristique, dimensionnement

Propriétaire	Communauté de Communes du Thouarsais
Type de projet	Construction d'une déchèterie. Traitement des eaux de vanne via la mise en place d'une installation d'assainissement autonome avec infiltration à la parcelle.
Base de dimensionnement : Capacité en Equivalents-Habitants	Les effluents à traiter seront uniquement les eaux usées générées par les points d'eau qui équiperont le local du gardien, à savoir : 3 lavabos, 2 WC, 2 douches. Dans ce contexte, le dimensionnement de l'installation de traitement à prévoir est établi sur la base d'une estimation des flux d'eaux usées que génère l'utilisation de ces points d'eau et leur conversion en nombre d'équivalents-habitants (EH). Cette estimation est réalisée ci-après. Elle est établie sur la base des informations que nous a transmises la CC du Thouarsais concernant la fréquentation du futur local du gardien. D'après ces informations les flux d'eaux usées produits par ce local correspondent à : 2 EH (voir paragraphes suivants) .

3.2 Estimation de la capacité de traitement à prévoir

Il s'agit d'estimer les flux d'eaux usées générées par le local du gardien et de les convertir en équivalents-habitants.

Notre estimation s'appuie sur les informations que nous a transmises la CC du Thouarsais concernant :

- La fréquentation de ce local : nombre de personnes et périodes d'occupation ;
- Le nombre et le type de points d'eau.

3.2.1 Fréquentation

Le local sera occupé par une à deux personnes soit les deux agents de déchèterie : le lundi, mardi et jeudi 1 seul agent sera sur site et le mercredi, vendredi et samedi 2 agents seront sur la déchèterie.

3.2.2 Description du local : point d'eau

Le local du gardien comprendra les points d'eau suivants :

- Un WC H et un WC femme,
- Une douche H et une douche F,
- Deux lavabos,
- Un point d'eau pour le rinçage du local technique.

3.2.3 Estimation des flux d'eaux usées générés par le local

Afin de déterminer le flux en équivalents-habitants généré par le futur local du gardien, nous nous appuyons sur la circulaire Interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif – Annexe 3 « Dimensionnement des installations de traitement des eaux usées provenant de petits ensembles collectifs » - Tableau 2 « Guide pour le calcul des installations de traitement des eaux usées provenant de petits ensembles collectifs » : un usager permanent (1 équivalent habitant : EH en volume) représente une consommation de 150 litres/jour.

Nos hypothèses sont les suivantes :

- Usage des points d'eau par le gardien :
 - Utilisation des toilettes : 4 fois par jour.
 - Utilisation de la douche : 1 fois par jour.
- Consommations par point d'eau :
 - Le volume d'une chasse d'eau est en moyenne compris entre 10 litres et 12 litres (*).
 - Le volume d'une douche est en moyenne compris entre 30 litres et 80 litres (*).
- Consommation pour le nettoyage du local technique : 100 litres

En l'absence de données précises sur l'utilisation du lavabo, nous retiendrons les valeurs hautes de ces fourchettes de consommation.

(*) Source : Etude des consommations domestiques de l'eau – CNRS, Projet « Sagasciences », 1999.

Sur cette base, le volume théorique journalier consommé par le local du gardien est estimé ainsi :

- Chasses d'eau : 4 chasses d'eau/j x 12 l = 48 litres.
- Douches : 1 douche/j x 80 l = 80 litres.
- Soit un total théorique consommé par jour de 48 + 80 = 128 litres.

Sur la base d'une consommation de 150 litres/jour pour 1 équivalent-habitant (EH), cette consommation correspond à une population équivalente de :

- $128 \text{ litres} / 150 \text{ l/j/EH} = 0,85 \text{ EH}$
- $100 \text{ litres} / 150 \text{ l/j/EH} = 0,66 \text{ EH}$

**Dans la mesure où 2 gardiens peuvent être présents la consommation sera alors de 1,77 EH.
La consommation d'eau total sera alors de 2,36 EH arrondi à 2,5 EH.**

3.3 Contraintes du site

Emprise approximative du projet :	Environnement 1,16 Ha
Pente du projet	Terrain remanié pour n'avoir que des pentes légères (hors talus)
Présence d'exutoire superficiel	Absence d'exutoire.
Occupation des sols actuelle	Prairie, boisements
Descriptif sommaire de l'aménagement projeté	<ul style="list-style-type: none">• Plateforme déchèterie à plat avec alvéoles de stockage,• Quai haut de déchèterie avec locaux petits flux,• Local gardien.
Accessibilité	Accès par les véhicules depuis la RD28 et une voirie spécifique aux usagers de la déchèterie.
Observations, contraintes particulières	Compte tenu des contraintes géotechnique, l'infiltration dans les sols de la parcelle semble difficile. Aussi les eaux traitées seront probablement traitées via un ouvrage d'infiltration créé.

3.4 Définition du traitement

Les études de définition des traitements et des filières de traitement ont été lancées le 16/05/2022 auprès d'un bureau d'étude spécialisé. Elles permettront d'identifier la filière la plus adaptée au site.

L'installation dimensionnée permettra de respecter les conditions ci-dessous :

La capacité d'accueil de l'ouvrage de traitement à mettre en place est estimée à 2,5 EH au moins.

Les limites de rejets sont fixées dans l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement qui impose :

« Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5, 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;

- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. »

L'installation de traitement permettra de respecter ces exigences.

3.5 Entretien de l'installation de traitement

L'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif est un élément prépondérant du bon fonctionnement des installations. Toute opération de vidange fait l'objet d'un document attestant du travail effectué. Toute opération d'entretien sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet.

Les vidanges de boues et de matières flottantes ont pour objectif d'assurer un fonctionnement continu de l'installation et de bonnes conditions de traitement (dégradation de la matière organique). Elles doivent être réalisées selon une fréquence définie par le fournisseur.

Ce type d'ouvrage nécessite également une surveillance des appareils électromécaniques : nous recommandons fortement qu'un contrat de maintenance de l'ouvrage de traitement soit formalisé avec une société compétente.

Dans tous les cas d'entretien et de maintenance, il y a lieu de se référer aux recommandations d'entretien du fabricant.

3.7 Mise en place de la filière

La conception de la présente installation doit faire l'objet d'une demande d'installation, à remplir par le propriétaire. Cette demande est obligatoirement transmise pour le contrôle de conception au service public de l'assainissement non collectif : le SPANC.

Au moment des travaux, et avant remblaiement de l'installation, le propriétaire doit obligatoirement contacter le SPANC et se soumettre au contrôle de réalisation de la filière.

Un soin particulier sera apporté à la vérification des niveaux (profil en long de côté de la filière par exemple). L'entreprise doit en effet pouvoir s'assurer du fonctionnement gravitaire de la filière.

DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE DECHETERIE

Commune de Sainte-Gemme (79)

PJ n°9 : Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation



setec
énergie environnement

DOSSIER D'ENREGISTREMENT D'UNE DECHETERIE

Commune de Sainte-Gemme (79)

**PJ n°10 : Justification du dépôt de la
demande du permis de construire**



setec
énergie environnement

DOSSIER D'ENREGISTREMENT
D'UNE DECHETERIE
Commune de Sainte-Gemme (79)
**PJ n°12 : Compatibilité aux
documents de planification**



setec
énergie environnement

1 — Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil d'aménagement du territoire spécifique à chaque grand bassin hydrographique qui vise à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain en vue de la recherche d'un développement durable. Les modalités de mises en œuvre sont précisées dans l'article L212 du Code de l'Environnement.

La commune de Sainte-Gemme est concernée par le **SDAGE Loire-Bretagne** qui définit pour une période de six ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne.

Le SDAGE Loire Bretagne qui couvre la période 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022. Dans la continuité du SDAGE 2016-2021, le SDAGE répond à quatre questions pour atteindre un bon état des eaux :

- « Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
- Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
- Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau :

1. Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant,
2. Réduire la pollution par les nitrates,
3. Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique,
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
5. Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants,
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
7. Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable,
8. Préserver et restaurer les zones humides,
9. Préserver la biodiversité aquatique,
10. Préserver le littoral,
11. Préserver les têtes de bassin versant,
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Plus précisément, la déchetterie doit être compatible au regard des dispositions prévues aux points 3D-2 et 3D-3 du SDAGE Loire-Bretagne :

- **3D-2 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements :**

- *Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.*

Dans le cadre du projet, un ouvrage de régulation sera placé en sortie de bassin et permettra de réguler les rejets à 3 l/s/ha. Dans ce cadre une note de calcul du débit de fuite pour une pluie décennale sur la déchèterie est jointe en PJ n°19.

- **3D-3 : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales :**

- *Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement prescrivent que les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Ces rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe. La réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable est privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.*

Dans le cadre du projet, les eaux pluviales ruisselant sur les voiries de la déchèterie et les toitures des bâtiments seront collectées par un ensemble d'avaloirs puis dirigées vers un bassin de régulation situé sur la parcelle du projet. Un séparateur à hydrocarbures situé en amont du bassin permettra un pré-traitement de ces eaux avant rejet dans le fossé.

Les eaux usées du local gardien seront collectées et gérées dans un d'assainissement non collectif (ANC) à la parcelle. La PJ n°6 donne davantage de détails sur ce point.

C'est au sein d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), à l'échelle des sous-bassins versants des principaux cours d'eau, que la problématique précise d'un cours d'eau ou d'une zone géographique plus étroite est ensuite définie. La commune de Sainte-Gemme est concernée par le **SAGE du Thouet**. Les membres de la CLE du SAGE Thouet ont validé, le 15 février 2022, le projet de SAGE afin de le soumettre à la consultation des assemblées avant une procédure d'enquête publique. Il devrait entrer en vigueur d'ici la fin de l'année 2022.

Le SAGE fixe les objectifs environnementaux suivants

- Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau,
- Respecter les objectifs de qualité d'eau à destination de la consommation humaine,
- Reconquérir la qualité des eaux de baignade en cours d'eau.

Le SAGE se fixe 14 objectifs généraux et moyens prioritaires pour les atteindre.

En termes de gestion des eaux pluviales et de débit de rejet le SAGE reprend les éléments du SDAGE au point 3D1-1 et 3D-2.

La déchèterie se fera en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Thouet.

2 — Compatibilité avec le PRPGD Nouvelle-Aquitaine

Les plans territoriaux d'élimination des déchets sont définis par les articles L.541-11 à L.541-15 du code de l'environnement. Ils constituent un outil afin de coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion des déchets à 5 ou 10 ans. Ils fixent en ce sens des objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, définissent à cette fin les collectes à mettre en œuvre et les créations d'équipements, déterminent les échéanciers à respecter et évaluent les investissements correspondants.

En août 2015, la législation a transféré aux Régions la planification de la gestion de l'ensemble des déchets. Le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets de la Région Nouvelle-Aquitaine a été adopté le 21 octobre 2019.

Le PRPDG fixe de grandes orientations et objectifs dans le cadre de la durée de vie du plan, avec :

- Donner la priorité à la prévention des déchets ;
- Développer la valorisation matière des déchets ;
- Améliorer la gestion des déchets du littoral ;
- Améliorer la gestion des déchets dangereux ;
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination ;
- Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010 ;
- Améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les véhicules hors d'usage, les DEEE ;
- Améliorer la connaissance des gisements, flux et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée de certains déchets.

Le Plan comprend également tout un chapitre sur le déploiement d'un plan régional d'actions économie circulaire.

Le plan économie circulaire de Nouvelle-Aquitaine est présenté dans le chapitre IX – Plan régional d'actions économie circulaire. Il est articulé autour de 5 axes :

- axe 1 - réduire les consommations de biens et de ressources
 - o approvisionnement durable,
 - o écoconception,
 - o économie de la fonctionnalité,
 - o achats responsables,
- axe 2 – faire durer les produits : réemploi, réutilisation et réparation ;
- axe 3 – recycler les matières
 - o biodéchets,
 - o déchets du BTP,
 - o déchets plastiques,
 - o déchets textiles,
- axe 4 – déployer l'écologie industrielle et territoriale ;
- axe 5 - sensibiliser, communiquer, former, rechercher et développer.

Ainsi le recyclage des matières, fait partie intégrante des actions économie circulaire de la région.

Zoom sur les déchèteries :

Le plan identifie le réseau de déchèterie suivant à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine.

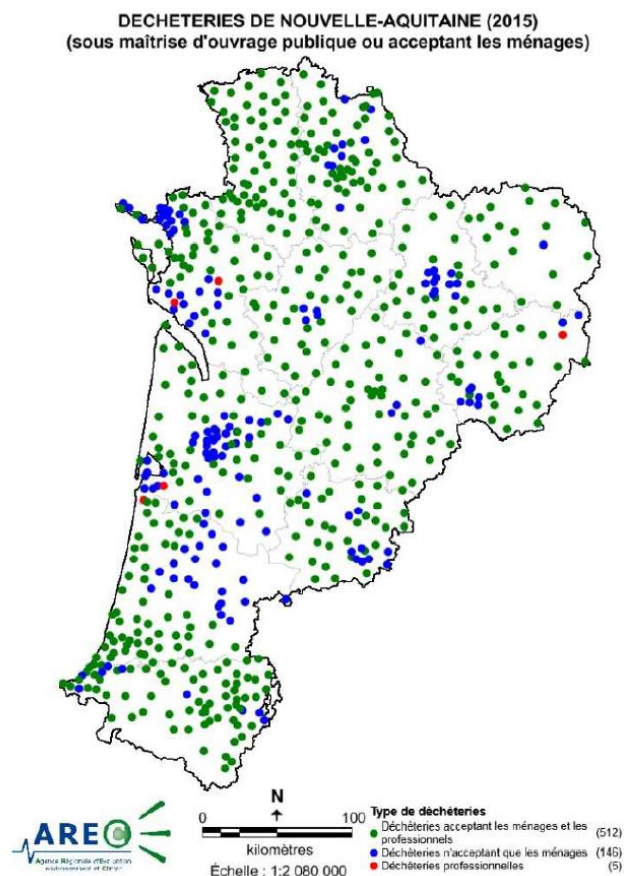


Figure 1 : Réseau de déchèterie en Nouvelle-Aquitaine (sous maîtrise d'ouvrage publique)

Le PRPGD dresse des priorités d'actions portant sur les déchets occasionnels principalement collectés en déchèterie. Ces actions passent notamment par la modernisation du parc des déchèteries.

Pour reprendre le PRPGD, « *la déchèterie est une installation en pleine mutation dans son organisation comme dans son fonctionnement : elle doit permettre une valorisation optimale des déchets et rechercher en permanence de nouvelles filières de reprise, en priorité locales. Elle doit également faire face à une évolution du nombre de flux triés et développer une offre de réemploi* ».

Le PRPGD précise que la modernisation du parc des déchèteries doit pouvoir répondre aux enjeux suivants :

- le développement du réemploi en déchèterie ;
- l'amélioration du tri en déchèterie et le développement de nouvelles filières de valorisation ;
- la communication pour accentuer la prévention et le tri.

Le PRPGD encourage donc à la modernisation du parc des déchèteries à l'échelle de la région afin d'augmenter le niveau de collecte en vue d'une valorisation matière des déchets ménagers et assimilés, d'augmenter la part du réemploi et d'améliorer l'organisation de la collecte en déchèterie des déchets d'activités économiques.

A la lecture des objectifs et actions, la future déchèterie est compatible avec les orientations du PRPGD Nouvelle-Aquitaine en modernisant les outils existants. En effet la future déchèterie vient en remplacement de déchèteries du territoire ne pouvant pas offrir d'extension et de nouvelles possibilités de tri et s'inscrit dans ce cadre au sein du schéma directeur d'aménagement du réseau de déchèterie de la Communauté de Communes.

La déchèterie s'insère donc dans les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets de la Région Nouvelle-Aquitaine.

3 — Compatibilité avec le programme national de prévention des déchets

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 couvre 55 actions de prévention et est articulé autour de 13 axes :

1. Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
2. Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
3. Prévenir les déchets des entreprises ;
4. Prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
5. Développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
6. Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
7. Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
8. Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
9. Mobiliser des outils économiques incitatifs ;
10. Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
11. Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
12. Promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
13. Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

La déchèterie s'insère dans les objectifs du Plan et répond notamment au 5^{ème} et 6^{ème} axes du programme.

NCA Environnement
11 Allée Jean Monnet
86170 Neuville-de-Poitou
Tél. 05 49 00 43 20
Fax 05 49 00 43 30
Email : accueil@nca-env.fr
www.nca-env.fr
www.nca-methanisation.fr

Études et conseils en environnement

Assainissement collectif
Assainissement non collectif
Maîtrise d'œuvre
Protection des eaux
Hydraulique fluviale
Environnement et agriculture
Méthanisation
Gestion des milieux
Démarche d'insertion écologique
Inventaire faune et flore
Environnement et aménagement



DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT-VARENTAIS



COMMUNE DE SAINTE-GEMME (79)

Avec le soutien financier de :



Expertise réalisée par NCA Environnement
- Novembre 2013 -



Première entreprise française à avoir obtenu en avril 2011 l'AFAQ 26000 et en janvier 2012 la labellisation LUCIE pour son engagement dans la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) et le développement durable.



SAS au capital de 110 000 €
N° identification :
343 460 622 RCS Poitiers
APE : 7112B
N° TVA : FR 57 343 460 622



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 - CADRE REGLEMENTAIRE - CONTEXTE DE L'ÉTUDE	- 1 -
1. CADRE REGLEMENTAIRE	- 3 -
1.1. Réglementation relative aux zones humides.....	- 3 -
1.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	- 4 -
1.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	- 5 -
2. LES ZONES HUMIDES - GENERALITES	- 6 -
2.1. Définition	- 7 -
2.2. Typologie	- 7 -
2.3. Fonctions	- 8 -
3. LES HAIES - GENERALITES.....	- 11 -
3.1. Définition	- 11 -
3.2. Typologie	- 12 -
3.3. Fonctions	- 16 -
4. DEMARCHE ET OBJECTIFS DE L'INVENTAIRE.....	- 18 -
4.1. Démarche d'inventaire	- 18 -
4.2. Objectifs.....	- 18 -
5. CONCERTATION DES ACTEURS	- 20 -
5.1. Acteurs locaux	- 20 -
5.2. Réunions	- 21 -
5 b.3. Financeurs	- 22 -
CHAPITRE 2 - CONTEXTE COMMUNAL	- 23 -
1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	- 24 -
1.1. Contexte géographique	- 24 -
1.2. Contexte Agricole	- 26 -
2. PRESENTATION DU CONTEXTE PHYSIQUE	- 27 -
2.1. Contexte géologique et pédologique.....	- 27 -
2.2. Contexte hydrogéologique	- 28 -
CHAPITRE 3 - METHODOLOGIE	- 30 -
1. PRE-LOCALISATION.....	- 31 -
2. INVENTAIRE DE TERRAIN	- 32 -
2.1. Critères d'identification	- 33 -
2.1.1. Pédologie.....	- 33 -
2.1.2. Habitats naturels et végétation.....	- 35 -
2.2. Campagne de terrain.....	- 37 -
3. CARTOGRAPHIE	- 38 -
CHAPITRE 4 - RESULTATS DE L'INVENTAIRE	- 40 -
1. RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET MILIEUX AQUATIQUES	- 41 -
1.1. Réseau hydrographique.....	- 41 -
1.2. Plans d'eau dont mares	- 43 -
2. ZONES HUMIDES	- 46 -
2.1. Sondages pédologiques.....	- 46 -
2.2. Inventaire global.....	- 48 -
2.3. Habitats - Typologie	- 50 -
2.3.1. Typologie SDAGE	- 50 -

2.3.2.	<i>Typologie CORINE Biotopes</i>	- 51 -
2.4.	<i>Fonctions des zones humides</i>	- 60 -
2.5.	<i>Enjeux</i>	- 61 -
3.	<i>HAIES</i>	- 64 -
3.1.	<i>Inventaire Global</i>	- 64 -
3.2.	<i>Impact Paysager</i>	- 64 -
3.3.	<i>Impact Hydrologique</i>	- 67 -
3.4.	<i>Fonctionnalité Ecologique</i>	- 69 -
3.5.	<i>Commentaires - analyse</i>	- 71 -
CHAPITRE 5 - CONCLUSION		- 73 -
1.	<i>BILAN DE L'INVENTAIRE</i>	- 74 -
1.1.	<i>Bilan des résultats</i>	- 74 -
1.2.	<i>Bilan de la démarche</i>	- 74 -
2.	<i>SUITE A DONNER</i>	- 74 -

ANNEXES

CHAPITRE 1

CADRE REGLEMENTAIRE - CONTEXTE DE L'ÉTUDE

1. CADRE REGLEMENTAIRE

1.1. REGLEMENTATION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES

Le Code de l'Environnement est composé de six livres, dont le deuxième est intitulé *Milieux Physiques*. Ce dernier comprend deux titres, respectivement consacrés à l'eau et à l'air.

Le Code de l'Environnement érige l'Eau en patrimoine commun de la nation. Sa protection est d'intérêt général et sa gestion doit se faire de façon globale.

Dans ce contexte de gestion globale de l'Eau, les zones humides tiennent un rôle de premier plan et différentes réglementations les caractérisent :

Art. L. 211-1 : « *Les zones humides sont des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* »

L'article **R.211-108** du code de l'environnement précise que les critères à prendre en compte pour la définition des zones humides sont relatifs « *à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* ». « *La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des côtes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation* ».

L'**arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009** précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en établissant une liste des types de sols des zones humides et une liste des espèces végétales indicatrices de zones humides. Les sols de zones humides correspondent aux sols engorgés en eau de façon permanente et aux sols caractérisés par des traces d'hydromorphie débutant à moins de 25 cm de la surface et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur (ou entre 25 et 50 cm de la surface s'il y a des traces d'engorgement permanent apparaissant entre 80 et 120 cm). La **circulaire du 18 janvier 2010** relative à la délimitation des zones humides expose les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précédemment cité.

De plus, au titre de la Police de l'Eau, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants : une végétation hygrophile ou un sol hydromorphe. Dans ce cas, le projet (selon sa surface) est soumis au régime de déclaration ou d'autorisation relatif à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau.

1.2. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

La commune de Sainte-Gemme, située dans le département des Deux-Sèvres, est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne. Quinze orientations fondamentales ont été identifiées sur le territoire du SDAGE. **L'orientation n°8** concerne la préservation des zones humides. Elle se base sur la nécessité de multiplier et de diversifier les efforts pour limiter l'altération du fonctionnement des milieux aquatiques, assurer la continuité écologique et reconquérir la qualité des habitats et la biodiversité. En effet, ces milieux assurent de multiples fonctions tant du point de vue de la ressource en eau que de la biodiversité. Leur préservation et leur restauration sont des enjeux majeurs à appréhender. Pour cela cinq actions ont été déterminées (notées 8A à 8E), elles comprennent, chacune, diverses dispositions.

✕ **8A : Préserver les zones humides.**

"Tout d'abord en maîtrisant les causes de leur disparition au travers d'une protection réglementaire [...]. En second lieu au travers des politiques de gestion de l'espace [...]. Ces deux types de mesures constituent un volet prioritaire des SAGE [...]."

✕ **8B : Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau.**

"Il convient d'agir pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et pour récupérer des surfaces perdues [...] dans les secteurs de forte pression foncière [...] ou dans certains secteurs en déprise agricole. Les actions à mettre en œuvre concernent à la fois les zones humides bénéficiant d'une protection liée à leur intérêt patrimonial et les réseaux de zones humides banales dont l'existence est nécessaire au bon état des masses d'eau et à la protection de la ressource en eau."

✕ **8C : Préserver les grands marais littoraux**

"Les marais littoraux situés entre la Vilaine et la baie de l'Aiguillon représentent des zones humides de grande surface qui ont été créées par l'homme [...]. Ces espaces constituent le support d'une forte biodiversité de la faune et de la flore. Ils intègrent, pour la plupart, le réseau européen Natura 2000. Ils contribuent en partie à l'interception des pollutions issues des bassins versants amont. [...] L'adéquation entre les différents usages et les conditions favorables à la biodiversité doit être recherchée en s'appuyant notamment sur une politique agricole adaptée."

✕ **8D : Favoriser la prise de conscience**

"La nécessité de conserver et d'entretenir les zones humides n'est pas encore suffisamment bien perçue, à la fois par les riverains et par les autorités locales. Certes, la prise de conscience est amorcée, mais elle se limite encore trop souvent aux enjeux patrimoniaux des zones humides (flore et faune). Les enjeux économiques se rattachant à leur présence sont encore largement sous-estimés, quand ils ne sont pas ignorés."

✕ **8E : Améliorer la connaissance**

"L'efficacité des zones humides, que ce soit en matière de gestion de la ressource en eau ou de biodiversité, dépend de la présence sur le terrain d'un maillage aussi dense que possible de sites interceptant au mieux les écoulements superficiels et souterrains et évitant le cloisonnement des populations végétales et animales sauvages.

Il est nécessaire de localiser les sites existants, de diagnostiquer leur état et d'identifier les fonctions qui s'y rattachent. C'est l'objet des inventaires qu'il convient de réaliser, en priorité, sur les territoires où la présence des zones humides détermine l'atteinte ou le maintien du bon état des masses d'eau."

1.3. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

La commune de Sainte-Gemme se situe sur le périmètre du SAGE Thouet.

- **SAGE Thouet**

Le territoire du SAGE Thouet s'étend sur 3 385 km² dans les départements des Deux-Sèvres (79), de la Vienne (86) et du Maine-et-Loire (49).

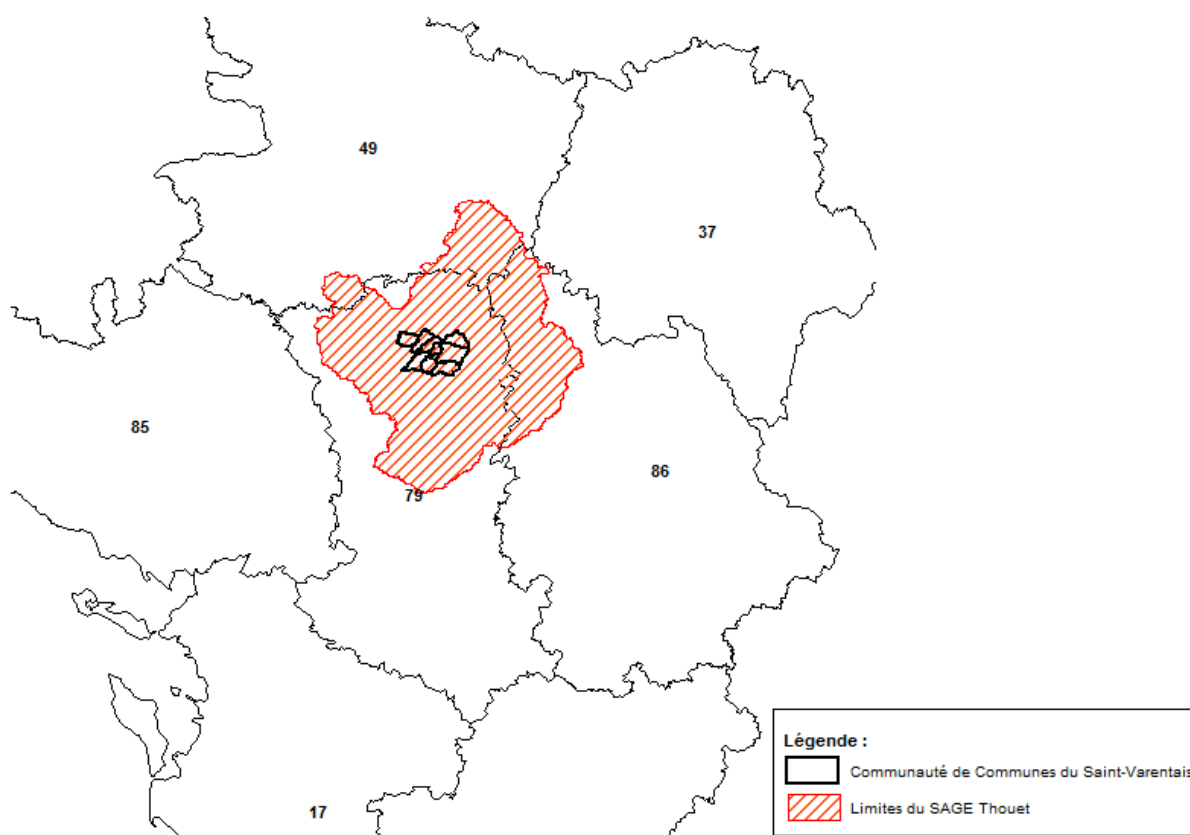
Ce SAGE est articulé autour de 6 enjeux majeurs :

- ✕ Le développement des ressources alternatives et la sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- ✕ La reconquête de la qualité des eaux de surface ;
- ✕ La gestion quantitative de la ressource ;
- ✕ La protection des têtes de bassins et des espaces naturels sensibles ;
- ✕ Le rétablissement d'une connectivité amont-aval des cours d'eau ;
- ✕ La valorisation touristique et la maîtrise des loisirs liés à l'eau.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE s'est réunie pour la première fois le 30 janvier 2012. La composition de la CLE a notamment été constituée, et la structure porteuse du SAGE a été désignée : le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet et la Communauté d'Agglomération de Saumur Loire Développement à l'origine de l'étude de préfiguration du SAGE Thouet se partagent cette responsabilité.

Les zones humides représentent un enjeu important au sein du SAGE qui a identifié, dès l'état des lieux, la nécessité d'améliorer la connaissance de ces milieux afin de mieux les protéger.

Situation de la Communautés de Communes du Saint-Varentais au sein du SAGE Thouet :

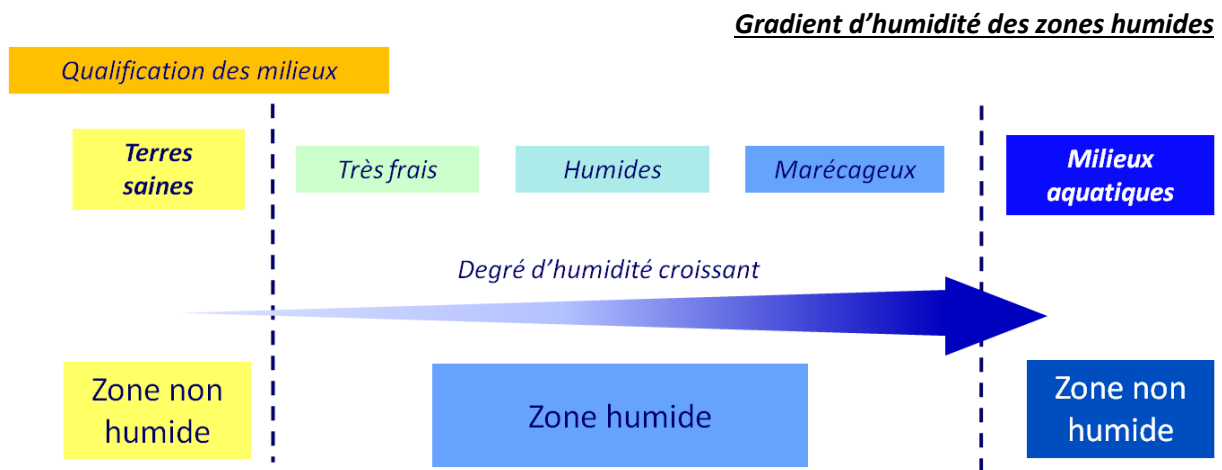


Source : Communauté de Communes du Saint-Varentais, NCA Environnement

2. LES ZONES HUMIDES - GENERALITES

2.1. DEFINITION

Les zones humides sont des milieux complexes, dynamiques et interdépendants entre terre et eau. Elles recèlent une richesse écologique particulière et souvent exceptionnelle. Elles assurent de plus de nombreuses fonctions dont la société tire des bénéfices (nommés services rendus). En effet, les zones humides jouent un rôle majeur pour la rétention, la régulation hydraulique et l'épuration tout en constituant des réservoirs de biodiversité.



Source : IIBSN - Schéma élaboré d'après Oberti et al., 2003

En raison de leur grande diversité, l'identification des zones humides n'est pas toujours aisée. Elle est réalisée sur la base des observations de terrain liées à des limites naturelles. Elle s'appuie notamment sur :

- ✗ La présence de végétation hygrophile et d'habitats humides ;
- ✗ L'hydromorphie des sols ;
- ✗ La géomorphologie du site (ex : rupture de pente) et la topographie.

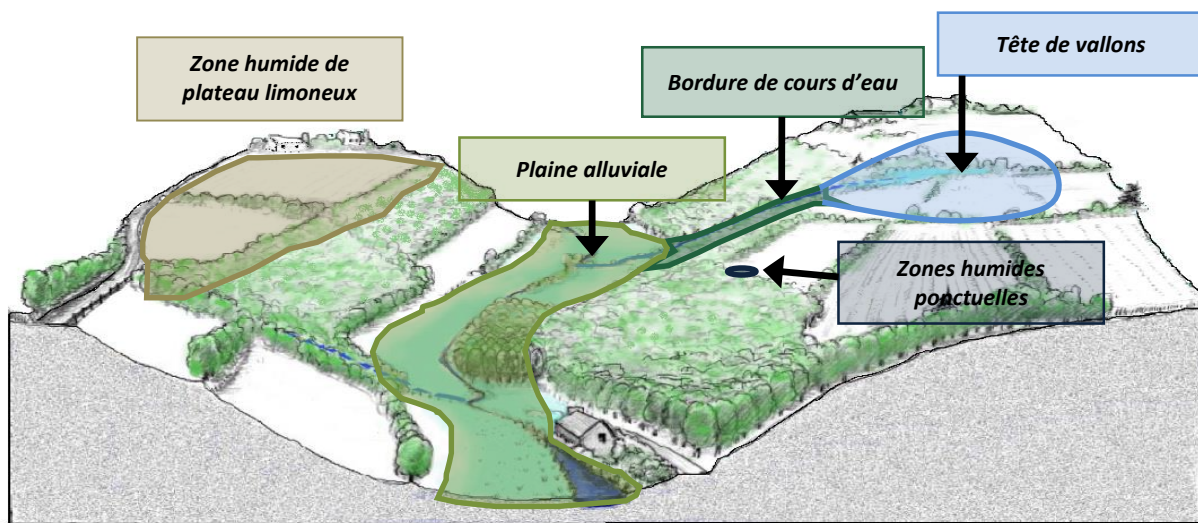
2.2. TYPOLOGIE

Selon leur caractéristique, différents types de zones humides peuvent être distingués. Le SDAGE Loire-Bretagne les classe en 13 grands types selon leur localisation dans un bassin versant :

- ✗ Grands estuaires ;
- ✗ Baies et estuaires moyens plats ;
- ✗ Marais et lagunes côtiers ;
- ✗ Marais saumâtres aménagés ;
- ✗ Bordures de cours d'eau ;
- ✗ Plaines alluviales ;

- ✗ Zones humides de bas-fonds en tête de bassin ;
- ✗ Régions d'étangs ;
- ✗ Bordures de plan d'eau ;
- ✗ Marais et landes humides de plaines et de plateaux ;
- ✗ Zones humides ponctuelles ;
- ✗ Marais aménagés à vocation agricole ;
- ✗ Zones humides artificielles.

Le schéma ci-dessous présente les différentes typologies de zones humides suivant leur localisation sur le bassin versant.



Localisation des zones humides sur un bassin versant (source : IIBSN)

2.3. FONCTIONS

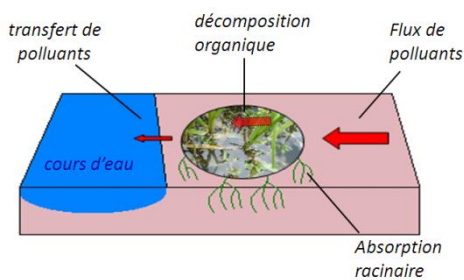
Les zones humides présentent une richesse écologique particulière et assurent de nombreuses fonctions telles que la rétention, la régulation hydraulique et l'épuration mais également des fonctions socio-économiques.

✗ Fonctions biologiques :

Les zones humides recèlent généralement une biodiversité importante et peuvent constituer des réservoirs d'espèces patrimoniales. Ce sont des milieux essentiels pour la faune, qui permettent l'hivernage, la migration et la reproduction de nombreux oiseaux ; le frai du brochet et le développement des juvéniles ; la reproduction des poissons et crustacés en zones littorales. On y observe également des amphibiens, des odonates, etc.

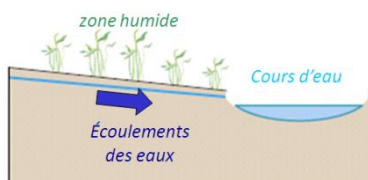
Outre la faune, les zones humides sont reconnues pour leur diversité végétale (roselières, prairies humides, tourbières, bordures de cours d'eau...).

✕ Fonctions épuratoires :



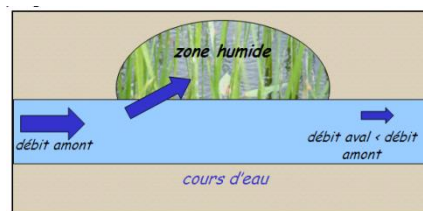
Certaines zones humides possèdent des propriétés épuratoires remarquables. Elles sont particulièrement efficaces en matière de dénitrification avec des taux d'abattement supérieurs à 50%. Elles sont également capables de fixer les matières en suspensions, les engrais et produits phytosanitaires et peuvent éliminer le phosphore parfois jusqu'à 90%.

✕ Fonctions hydrauliques :



Les zones humides ont un rôle majeur dans le stockage des eaux. Elles contribuent en effet à l'écrêtement des pointes de crue et ont également un rôle d'éponge.

Elles peuvent ainsi retarder l'intensité des débits d'étiage progressive les eaux stockées



l'apparition et réduire en restituant de manière en période de hautes eaux.

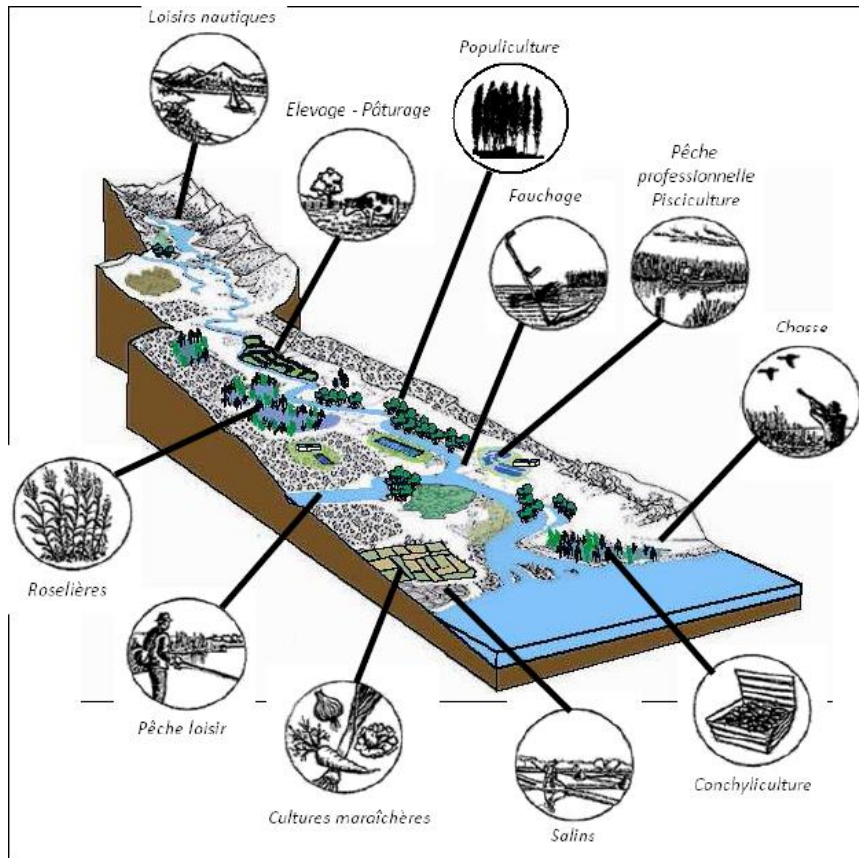
Source des figures : IIBSN

✕ Fonctions socio-économiques :

Les zones humides sont avant tout des milieux utilisés par la profession agricole, pour la culture et le pâturage ; et sylvicole, notamment pour la populiculture.

Ce sont des milieux très généreux, qui peuvent être exploités pour la production de roseaux, de laîches, ou de joncs (paillage des chaises, couvertures de chaume...) ; de bois (peupliers) ; de ressources alimentaires (poissons, crustacés, chasse...) ; de fourrage, etc. Les zones humides peuvent également être valorisées pour le développement du tourisme (randonnées, naturalisme, etc.).

On observe par ailleurs une différence dans les usages entre l'amont et l'aval d'un bassin versant.

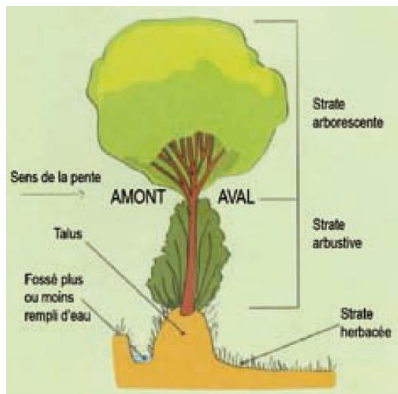


Fonctions socio-économiques des zones humides

3. LES HAIES - GENERALITES

3.1. DEFINITION

Les haies bocagères sont des associations végétales de plusieurs espèces bien adaptées au sol et au climat, en accord avec le paysage naturel. Plus une haie est riche en espèces, moins elle sera vulnérable aux attaques des maladies. De plus, si elle est homogène, elle offrira un équilibre riche pour les oiseaux et les insectes ainsi qu'une variété de couleurs de fleurs ou de feuillages.



La structure d'une haie

Source : «Protection, entretien et valorisation du bocage», Eaux et Rivières de Bretagne.

Les haies bocagères, dont leurs structures datent du moyen âge, servaient de clôtures naturelles pour les animaux avant que soient généralisées les clôtures électriques. Elles sont également des limites de propriétés clairement identifiables et une source de bois de chauffage. On parle aussi de haies brise-vent : elles protègent le bétail et les cultures des intempéries. Pour les cultures, on observe une baisse de rendement en bordure de haie, mais cette perte est compensée dans le centre de la parcelle par un meilleur rendement. Les haies jouent également un rôle hydraulique très important au niveau des écoulements de surface et limitent ainsi les phénomènes d'érosion des terres agricoles.

L'extension du bocage est maximum au début du 20^e siècle. Puis la mécanisation, l'intensification et la modernisation de l'agriculture obligent la restructuration du système bocager qui, pour augmenter la surface des parcelles, tend à détruire les haies. Comme dans la plupart des pays européens, le maillage bocager (très lié à l'élevage de plein air) a fortement diminué en France depuis les années 60. Le recul des haies et des arbres épars s'est opéré en même temps que celui des prairies naturelles dont les surfaces ont reculé de 4,4 millions d'hectares entre 1970 et 1999. Ce recul des haies est lié aussi au remembrement (15 millions d'ha remembrés depuis 1945).

Le remembrement, dont le but est de modifier, d'agrandir, de simplifier la forme du parcellaire, touche 50 % de la surface agricole utile en 1992. Depuis 1992, un petit virage est amorcé, des aides à la replantation sont accordées. Néanmoins le linéaire de haie arraché aujourd'hui est encore plus important que le linéaire planté.

Le linéaire de haies en France est passé de 1 244 110 km à 707 605 km entre les deux premiers cycles de l'inventaire IFN (Inventaire Forestier National) séparés de 12 ans, soit une perte annuelle d'environ 45 000 km de haie entre 1975 et 1987. Si la suppression à grande échelle des haies et arbres épars des années 1960 à 1980 est aujourd'hui révolue, près de 70 % des 2 millions de kilomètres de haies vraisemblablement présents en France à l'apogée du bocage (1850-1910) ont été détruits, soit 1,4 million de km.

(Sources : P. POINTEREAU, 2001, Evolution du linéaire de haies en France durant ces 40 dernières années : l'apport et les limites des données statistiques ; D.ROULLEAU, 2001, La haie bocagère, définition et historique ; Site internet de l'association SKOL AR C'HLEUZIQU, A l'école des talus)

3.2. TYPOLOGIE

Suivant le mode de gestion employé, son âge, sa composition spécifique et son état de conservation, une haie présentera différentes caractéristiques propres permettant de la classer dans l'une des sept catégories définies par l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) :

1. La haie relictuelle :



Source : ONCFS, J. AUBINEAU, 2003

Lorsque plusieurs parcelles sont regroupées, les haies de délimitation peuvent subsister. Le bétail, par piétinement et/ou frottement, entraîne la destruction des végétaux. Il ne reste alors sur le terrain que quelques souches dépérissantes.

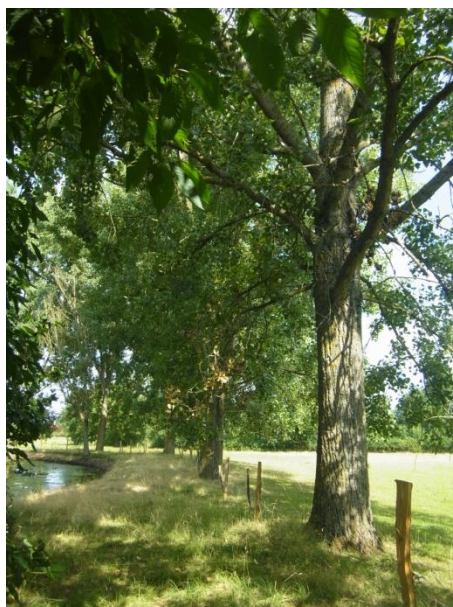


2. La haie relictuelle arborée :



Source : ONCFS, J. AUBINEAU, 2003

Il s'agit de haies pour lesquelles les agriculteurs n'ont conservé que les arbres têtards et de haut-jet, pour le confort des animaux.



3. La haie basse rectangulaire sans arbres :



Source : ONCFS, J. AUBINEAU, 2003

Ce type de haies fait habituellement l'objet d'une taille annuelle en façade et d'une coupe sommitale.



4. La haie basse rectangulaire avec arbres :



Source : ONCFS, J. AUBINEAU, 2003

Ces haies présentent des arbres têtards et de hauts-jets.



5. La haie arbustive haute :



Source : ONCFS, J. AUBINEAU, 2010

Ce sont des haies vives, sans arbres, gérées en haies hautes.



6. La haie multi-strates :



Source : ONCFS, J. AUBINEAU, 2010

Ce type de haie est composé de végétaux herbacés, arbustifs et arborés.